Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 300 718 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, par X et en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 23 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît avec la quatrième partie requérante, et pour les autres parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2020, les requérants, de nationalité péruvienne, ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter

le territoire à leur encontre. Un recours a été introduit contre ces décisions. Par son arrêt n° 251.235 du 18 mars 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté ce recours.

1.2. Le 29 mars 2021, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 17 juin 2021, le quatrième requérant (Monsieur C.R.E.) a introduit une demande de protection internationale. Le 16 septembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision. Par son arrêt n°266.199 du 23 décembre 2021, le Conseil a rejeté ce recours.

1.4. Le 25 juillet 2022, la première requérante (Madame C.C.A.) a introduit une demande de protection internationale. Le 5 décembre 2022, le CGRA a refusé cette demande. Par son arrêt n° 287.778 du 19 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre la décision négative du CGRA.

1.5. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris :

- en langue française, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant la première requérante et les deux enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V.
- en langue néerlandaise, une décision d'irrecevabilité de la même demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant le quatrième requérant.

Il s'agit des actes attaqués.

1.6. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris :

- un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la première requérante et des deux enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V.
- un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) à l'encontre du quatrième requérant.

Ces actes, non joints à la requête, ne font pas l'objet du présent recours.

1.7. La décision du 23 mai 2023, libellée en langue française, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant la première requérante et les deux enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V. constitue l'acte attaqué (cf. à ce sujet le point 2. ci-dessous) et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**.*

*La présente décision ne concerne que [**C. Z.] et les enfants**, Monsieur [**C. R. E.]** fait l'objet d'une décision à part dans le cadre de son dossier N° SP […]. Ils font l'objet d'une décision distincte.*

L'intéressée et ses enfants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur intégration ainsi que leur séjour ininterrompu de plus de trois ans au moment de l'introduction de la demande 9bis. Pour étayer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent divers documents dont les documents attestant du séjour de l'intéressée en tant que jeune fille au pair (attestation médicale pour employés étrangers datée du 17.10.2008, attestation d'inscription à la mutualité datée du 24.02.2009, contrat avec Fortis daté du 15.01.2009). Ils transmettent également de nombreux documents concernant leur arrivée en 2017 (billets d'avion) ainsi que leur séjour en Belgique (attestations d'intégration dont celle de leur propriétaire / contrat de location daté du 31.08.2017 avec révision le 22.12.2018 ainsi que trois justificatifs de loyer pour le premier semestre de 2021, tickets d'abonnement STIB et carte MOBIB), diverses factures des télécoms/ d'hôpital/d'école/ de crèche ou encore des vignettes de mutuelle de la requérante datant de 2022). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la

mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de son enfant en Belgique, lequel « n'a jamais connu que la Belgique ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

L'intéressée et ses enfants invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (…) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023).

Les requérants déclarent qu'ils n'ont plus d'attaches au Pérou. C'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à

l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Les requérants indiquent qu'ils ont quitté le Pérou suite à la situation économique et au fait qu'ils ne pourraient pas y mener une vie conforme à la dignité humaine. S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que les intéressés apportent la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de leur propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à ceux qui invoquent une circonstance qu'ils qualifient d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.

La requérante invoque la scolarité de son fils [C.] et fournit son bulletin de 1ère année primaire pour l'année scolaire 2020-2021, une attestation de fréquentation scolaire depuis le 01.09.2017 ainsi qu'une attestation concernant la troisième maternelle et datée du 12.03.2020. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020).

Quant à l'impossibilité de retourner au Pérou en raison de la crise sanitaire, rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Pérou. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers le Pérou sont donc possibles et que l'état d'urgence lié au COVID-19 a été levé le 01.11.2022 et qu'il n'y a plus aucune restriction. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

S'agissant de la promesse d'embauche datée du 15.04.2021 dont la requérante s'est prévalue dans sa demande d'autorisation de séjour, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt

n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

La requérante nous transmet son contrat de travail dans les titres-services à durée déterminée auprès de la […] sprl daté du 07.12.2022 ainsi que son inscription chez ACTIRIS datée du 29.11.2022. L'exercice d'une activité professionnelle passé ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Quant au fait que les intéressés n'aient jamais contrevenus à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours sous divers aspects.

2.1.2. Elle relève tout d'abord que « *la première requérante indique uniquement agir en qualité de représentante légale des enfants mais n'indique pas agir également en son nom personnel. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en son nom propre* ».

2.1.3. Elle soulève ensuite le fait que « *la première requérante ne démontre aucunement qu'elle peut représenter seule les enfants et le quatrième requérant n'indique pas agir au nom des enfants. La partie défenderesse rappelle que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient et a fortiori ne démontre pas* ».

2.1.4. Ensuite, la partie défenderesse relève que « *Même si le recours indique dans son intitulé qu'il vise la décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire, force est de constater que le recours est uniquement dirigé contre les deux décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 23 mai 2023. Seules ces décisions sont jointes au recours. En outre, les requérants ne disposaient pas de la possibilité d'introduire, dans un même acte, un recours contre les décisions d'irrecevabilité et les ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, vu l'absence de connexité entre ces décisions* ».

2.1.5. Enfin, la partie défenderesse soulève le fait que « *La décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du dernier requérant est en néerlandais, s'agissant de la langue appliquée dans le cadre de sa demande de protection (article 51/4 de la loi). L'article 39/18 prévoit, en son alinéa 3, que « Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ». La partie défenderesse estime que cette disposition doit s'appliquer en l'espèce et que le quatrième requérant aurait dû introduire un recours distinct en langue néerlandaise à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise à son encontre en néerlandais.*

De plus, la partie défenderesse constate que, à l'appui du recours, aucun grief spécifique n'est soulevé à l'encontre de cette seconde décision ».

2.2.1. S'agissant de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante en son nom propre, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que la première requérante agirait en son nom propre. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas de la première requérante, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière. Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « *par Madame [C.C.A.] (…). Ci-après la requérante* », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que la première requérante était également animée de la volonté d'introduire un recours en son nom propre.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la première requérante en son nom propre à l'encontre de l'acte attaqué.

2.2.2. S'agissant de la représentation des enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V., le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[…] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le

pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement que l'autorité parentale est exercée conjointement sur les enfants par la première requérante, mère des enfants C.C.C.A. et C.C.S.V. et le quatrième requérant, père desdits enfants. Le Conseil observe également qu'aucune explication n'est apportée quant à l'absence de mention indiquant que le quatrième requérant agit également en tant que représentant légal des enfants. Partant, la circonstance que la première requérante et ses enfants soient les destinataires de la décision d'irrecevabilité attaquée ne permet pas de justifier l'introduction de la requête au nom des enfants par la seule première requérante.

Il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2.3. Il ressort du recours en suspension et en annulation que celui-ci est dirigé contre « *une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour 9bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire* ». Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que seules les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ont été jointes au recours. Aucun ordre de quitter le territoire n'est joint au recours.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la première requérante et le quatrième requérant ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale (annexe 13 quinquies) et pas d'ordres de quitter le territoire « simples » (annexe 13). Le fait allégué à l'audience par la partie requérante qu'ils ont été pris après adoption des deux décisions d'irrecevabilité précitées n'en change pas la nature (annexes 13 quinquies / annexes 13) et, surtout, n'en fait pas des accessoires desdites décisions d'irrecevabilité.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes […]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les décisions d'irrecevabilité et les ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale ont été pris au terme de procédures distinctes, et reposent sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) dont ont fait l'objet la première requérante et le quatrième requérant, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec les décisions déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il pourrait être compris comme introduit contre un ou deux ordres de quitter le territoire.

2.2.4. Le Conseil estime que la requête ne permet pas de conclure au fait que la partie requérante a entendu contester la décision du 23 mai 2023, prise en langue française, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant la première requérante et les deux enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V. **et** la décision, du 23 mai 2023 également, prise en langue néerlandaise, d'irrecevabilité de la même demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant le quatrième requérant.

Certes, la partie requérante indique dans son inventaire des pièces qu'elle produit, en pièce 1, « *les deux Actes attaqués* » mais il y a lieu de relever que le peu de soin apporté à la requête et la confusion que la partie requérante entretient dans l'ensemble de sa requête quant au fait que son recours porterait également sur l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (voir par exemple l'invocation de « *l'ordre de quitter le territoire* » à deux reprises dans l'exposé du moyen en page 6 de la requête) permet de penser que le deuxième des « *deux Actes attaqués* » ainsi visé pourrait avoir été dans l'esprit de la requérante l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2023 la concernant, même s'il n'est effectivement pas joint à la requête (seules les deux décisions d'irrecevabilité précitées l'étant au titre des « *deux Actes attaqués* »).

Outre le fait que la requête devrait être claire et sans ambiguïté sur un sujet aussi essentiel que la désignation de l'objet du recours, il convient par ailleurs de relever que :

- le moyen est rédigé pour l'essentiel (aux côtés, à l'une ou l'autre reprise, des termes « *la partie requérante* », qui n'ont pas d'autre signification évidente) au nom de « *la requérante* » (cf. requête, p. 4 - « *la requérante prend un moyen unique* … » - et p. 5 et 6), ce qui donne à penser que la requérante, Madame C.C.A., ne conteste que l'acte qui la concerne ;
- l'intitulé de la requête est « *requête en annulation et suspension […] - contre une décision d'irrecevabilité* » (le Conseil souligne) ;
- la dernière phrase du développement du moyen (cf. requête, p. 6) est : *« Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre de la requérante, le 23 mai 2023, doit être annulée. »* (le Conseil souligne) ;
- le dispositif de la requête est *« annuler et suspendre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 23 mai 2023 à l'encontre de la requérante* » (le Conseil souligne).

Enfin, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requête ne cite ni n'évoque en aucune manière la décision d'irrecevabilité concernant le quatrième requérant.

La partie requérante, dans la requête, ne se prononce pas non plus sur la connexité qu'il y aurait entre les deux décisions d'irrecevabilité, ce qui s'imposait d'autant plus en l'espèce, dans les faits en tout cas, que la décision d'irrecevabilité concernant le quatrième requérant a été prise en langue néerlandaise. Or, le Conseil rappelle ici le principe selon lequel une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes (cf. point 2.2.3. ci-dessus).

2.3. Au vu de ces éléments, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit au nom de la première requérante, contre la décision, prise en langue française, du 23 mai 2023 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2021 concernant la première requérante et les deux enfants mineurs C.C.C.A. et C.C.S.V.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : *« l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH* ».

3.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur les circonstances exceptionnelles, sur l'obligation de motivation et sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

3.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« En l'espèce, quant à l'argument de la requérante de la situation inhumaine et dégradante, si elle devait être dépourvue de toute ressource dans le pays d'origine. Il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination compte tenu de la situation générale dans le pays et du cas propre de la concernée.

L'acte attaqué ne dit rien sur la situation financière et économique du Pérou et du risque de la requérante de sombrer dans la misère en raison de cette situation. Pas plus qu'il ne dit mot sur la situation sécuritaire du Pérou ou encore sur la naissance de l'enfant de la requérante en Belgique, enfant qui ne connaît que la Belgique. Ces constats suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué car il ne s'agit pas là de répondre aux motifs des motifs mais à des éléments exposés à titre de circonstance exceptionnelle.

A titre superfétatoire, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automaticité entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. La requérante a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Pérou.

Il est incontestable que les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique de la requérante et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir son long séjour, son intégration, son ancrage local durable, les attaches amicales et sociales nouées, la promesse d'embauche, les cours et formations suivies, la scolarité de son fils, le travail presté, etc.

Rien ne permet de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie de la requérante au vu des éléments ci-avant exposés.

En occultant la vie privée menée par la requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.

Plus précisément, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre de la requérante, le 23 mai 2023, doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du long séjour de la première requérante en Belgique, de son intégration, de la naissance de son fils sur le territoire belge, de son ancrage local durable, de ses attaches sociales et amicales, de ses efforts pour trouver du travail, de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'existence d'une promesse d'embauche, de la situation économique du Pérou, de la scolarité de son fils aîné, des cours et formations suivis, du respect de l'ordre public belge, du respect des articles 3 et 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que de la peur de retourner au Pérou et de replonger dans la précarité. La motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

4.3.1. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne rien dire sur la situation financière et économique du Pérou, sur le risque pour la première requérante de sombrer dans la misère en raison de cette situation, sur la situation sécuritaire du Pérou ou encore sur la naissance de l'enfant de la première requérante en Belgique, lequel ne connaît que la Belgique.

Or, il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse.

4.3.2. Concernant la situation financière du Pérou et le risque pour la première requérante de sombrer dans la misère, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en motivant comme suit : « *Les requérants indiquent qu'ils ont quitté le Pérou suite à la situation économique et au fait qu'ils ne pourraient pas y mener une vie conforme à la dignité humaine. S'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que les intéressés apportent la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de leur propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à ceux qui invoquent une circonstance qu'ils qualifient d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie* ». Elle a également noté que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire*

aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine ».

Cette motivation est claire et suffisante et ce d'autant plus que dans sa demande d'autorisation de séjour, la première requérante est restée particulièrement vague sur la situation financière du Pérou et le risque de sombrer dans la misère. Ces éléments ont été invoqués de la façon suivante dans la demande d'autorisation de séjour (9bis) : « *Les intéressés ont quitté le Pérou où la situation socioéconomique ne leur permettait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine* » et « *En cas de retour au Pérou, ils seraient dépourvus de tout revenu, livrés à eux-mêmes et seraient exposés à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* ». La motivation de la partie défenderesse répond à suffisance à ces éléments.

4.3.3. S'agissant de la situation sécuritaire du Pérou, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à produire des informations générales sur la situation sécuritaire au Pérou sans expliquer en quoi cette situation présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a relevé que : « *L'intéressée et ses enfants invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (…) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite, dans son recours, à mentionner que la partie défenderesse n'a rien dit sur la situation sécuritaire au Pérou.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le grief soulevé par la partie requérante n'est pas établi.

4.3.4. S'agissant de la naissance de l'enfant de la première requérante sur le sol belge, la partie défenderesse a motivé de la sorte : « *l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de son enfant en Belgique, lequel « n'a jamais connu que la Belgique ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif.* ». Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne dit rien sur la naissance de l'enfant de la première requérante en Belgique, manque en fait.

4.4. La partie requérante estime que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont survenus au cours de son séjour en Belgique et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. Elle cite entre autres « *son long séjour, son intégration, son ancrage local durable, les attaches amicales et sociales nouées, la promesse d'embauche, les cours et formations suivies, la scolarité de son fils, le travail presté, etc* ». Cependant, le fait que ces circonstances soient survenues au cours de son séjour en Belgique n'implique pas de façon automatique qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, en exigeant de la première requérante qu'elle introduise sa demande d'autorisation depuis son pays d'origine, d'avoir pris une décision disproportionnée, la partie requérante restant d'ailleurs en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi la décision d'irrecevabilité serait disproportionnée.

4.5.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que cette disposition est violée car la partie défenderesse a occulté la vie privée menée en Belgique par la première requérante, en précisant que cette vie privée englobe les relations sociales nouées en Belgique.

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment pris en considération les témoignages en faveur de la première requérante sous l'angle de son intégration et a considéré que « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». De plus, la partie défenderesse, s'agissant de l'article 8 de la CEDH a rappelé que « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* ».

Par ailleurs, le Conseil relève encore que, dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a évoqué sa vie privée, à titre d'élément de fond du reste, de manière particulièrement vague en mentionnant que « *Depuis leur arrivée en Belgique, ils ont développé de nombreuses relations amicales sincères* ».

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la vie privée menée en Belgique par la première requérante a été occultée.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, à savoir les éléments d'intégration dont des témoignages, son long séjour, sa volonté de travailler, la naissance de l'un de ses enfants en Belgique, la scolarité de l'aîné de ses enfants et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens précité, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que l'article 8 de la CEDH est violé « *car la partie défenderesse a occulté la vie privée menée en Belgique par la requérante, en précisant que cette vie privée englobe les relations sociales nouées en Belgique* », *quod non* au vu de ce qui a été développé *supra*.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.6. La partie requérante fait mention d'un ordre de quitter le territoire en termes de recours. Or, le Conseil rappelle qu'il s'agit en réalité d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) pris à l'égard de la première requérante et que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte comme développé dans le point 2.2.3. du présent arrêt.

4.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX